ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'OPERATION "STRASBOURG, CAPITALE DE NOËL 2022"

VENDREDI 25 NOVEMBRE – DIMANCHE 1ER JANVIER

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, sa circulaire du 1 octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment ses articles L 2122-1 et 2, L 2125-1 et L 2125-3;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2,3° et L 2224-18 et suivant, le Code Pénal et le Code du Travail;
- Vu le Code la Consommation (articles L 221-1, 5 et 6, L214-2 et R112-25), le Code du Commerce (L 442-8)
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (articles R231-13 et R237-3)
- Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges,
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- Vu La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 07 décembre 1990;
- Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- Vu l'arrêté municipal T 2019-01650 du 4 novembre 2019 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement.
- Vu le règlement permanent du Marché et des Animations de Noël de la Ville de Strasbourg, du 8 novembre 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du Marché de Noël 2022 de Strasbourg, du 7 novembre 2022,
- Considérant qu'en application de l'article L.226-1 de code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sin duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés », le périmètre de protection englobe l'intégralité de la Grande-Île de Strasbourg,
- Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du Marché de Noël de Strasbourg,

I. DISPOSITIONS GENERALES

article 1: Objet du présent arrêté - Sites

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de Strasbourg en ce qui concerne l'installation des stands, chalets et manèges sur les différents sites de Strasbourg à l'occasion de l'organisation de l'opération "Strasbourg, Capitale de Noël" qui a pour périmètre l'ellipse insulaire.

Il complète le règlement permanent de l'opération « Strasbourg, Capitale de Noël », disponible sur le site internet de la ville www.noel.strasbourg.eu.

Les **sites retenus** pour l'exploitation du vendredi 25 novembre 14h00 au samedi 24 décembre 2022 18h00, sont les suivants :

- Place Broglie
- Place du Temple Neuf
- Place Kléber
- Square Louise Weiss
- Place Benjamin Zix
- Place Saint-Thomas
- Place Gutenberg
- Rue des Hallebardes
- Rue des Grandes Arcades
- Place de la Cathédrale
- Place du Château
- Place du Marché aux poissons
- Terrasse Rohan

Les **sites retenus** pour la manifestation qui se tiendra du vendredi 25 novembre 14h00 au dimanche 1^{er} janvier 2023 20h00, sont les squares Louise Weiss et Suzanne Lacore.

article 2 : Montage et démontage des stands, chalets, chapiteaux, infrastructures techniques :

L'installation des diverses infrastructures débute sur les places et aux jours suivants:

- Lundi 14 novembre 2022 : manège place du Château, place Benjamin Zix, square Louise Weiss, chapiteau place du Marché aux Poissons, place Grimmeisen (OFF)
- Mardi 15 novembre 2022 : place du Château (Féerie de Noël), place du Marché aux Poissons, terrasse Rohan
- Mercredi 16 novembre 2022 : place Saint Thomas
- Jeudi 17 novembre 2022 : rue des Grandes Arcades, rue des Hallebardes, place Gutenberg, place Kléber
- Vendredi 18 novembre 2022 : place de la Cathédrale (zone Nord), place du Petit Broglie, place du Vieil Hopital
- Dimanche 20 novembre 2022 : place Broglie (avec interruption pour la cérémonie militaire), place du Temple Neuf, parvis de la Cathédrale (après la cérémonie militaire), place du Château (après la cérémonie militaire)

Le démontage des structures de l'ensemble du Marché de Noël ne pourra pas débuter avant le mardi 27 décembre 2022 et devra être achevé au plus tard le samedi 31 décembre 2022 à 12h00. À l'exception des squares Louise Weiss et Suzanne Lacore dont le démontage devra être achevé au plus tard le lundi 23 janvier 2023.

article 3 : Ouverture / Clôture du Marché de Noël

Le Marché de Noël ouvrira ses portes le vendredi 25 novembre 2022 à 14h00 et fermera le samedi 24 décembre 2022 à 18h00.

Les animations sur les squares Louise Weiss et Suzanne Lacore se termineront le 1er janvier 2023.

article 4: Horaires de vente

Les heures d'ouverture et de fermeture des stands, chalets, manèges sont fixés comme suit :

Du vendredi 25 novembre au samedi 24 décembre 2022 : 11h00 à 20h00.

À l'exception des jours suivants :

- Le vendredi 25 novembre 2022 : de 14h00 à 20h00
- Le samedi 24 décembre 2022 : de 11h00 à 18h00

article 5: Produits autorisés à la vente

Les produits proposés à la vente pour cette édition 2022 sont en annexe du présent arrêté. Ils sont identiques aux produits autorisés en 2021. La commission consultative se garde le droit d'effectuer des contrôles sur site pour veiller au bon respect des produits à la vente.

L'utilisation ou la vente d'un appareil à laser sous quelque forme que ce soit (lasers d'ambiance sur manège ou stand, vente ou lot de stylo laser, etc...) et non destiné à un usage spécifique est interdit sur les stands et manèges. Les contrevenants à la présente disposition seront sanctionnés conformément à la loi.

Des contrôles seront effectués en ce sens durant toute la période de l'évènement.

En cas de non-respect, un régime de sanctions est applicable conformément à l'article 21 de cet arrêté.

article 6: Village du Partage

Les 14 chalets du Village du Partage situés place Kléber, accueilleront 90 associations.

article 7: Marché OFF

Le Marché OFF, organisé par la CRESS de manière autonome, se tiendra du vendredi 25 novembre au samedi 24 décembre 2022, place Grimmeissen.

article 8: Mise à disposition de gobelets réutilisables

La vente de boissons se fait par le biais de gobelets réutilisables, sauf pour les exposants proposant des tasses. L'approvisionnement régulier des gobelets est effectué par un prestataire retenu par la Ville de Strasbourg dans le cadre d'un marché public. Le lavage de ces gobelets est exclusivement réalisé par le prestataire. Des infrastructures de gestion de ces gobelets seront installées rue du Vieil Hôpital et place du Petit Broglie.

article 9: Droits de place et frais annexes

Le montant des droits de place et frais annexes sont spécifiés individuellement à chaque permissionnaire. Ces droits de place devront être réglés à réception du titre de recette selon les modalités inscrites sur l'avis de somme à payer.

Tout retard de paiement des droits de place entrainera automatiquement le rejet de candidature l'année suivante.

article 10: Ligne jaune

Les commerçants du secteur Cathédrale et du secteur Petite France ont l'obligation de respecter la ligne jaune tracée devant leur commerce. Aucun mobilier (étalage, porte menu, terrasse, éléments de décoration, ...) ne devra être installé au-delà de cette ligne pendant toute la durée de l'opération Strasbourg Capitale de Noël.

article 11 : Mesures de sécurité

Les participants sélectionnés pour le Marché de Noël ont l'obligation de veiller tout particulièrement à la sécurité de leur chalet ou stand. Ils devront veiller le soir à ce que les portes et les volets soient correctement fermés pour éviter toute forme de vol, de vandalisme ou de dégradation. En cas de non-respect de ce présent article, la Ville ne pourra être tenue responsable des éventuels dégradations intérieures, vols ou actes de vandalisme des chalets, stands et manèges.

article 12: Vigipirate

En application du plan Vigipirate en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

Des caméras de vidéosurveillance sont installées sur les différents sites du Marché de Noël pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exposants.

En cas de doute, il est impératif de prévenir la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin - Hôtel de Police, 34, route de l'Hôpital B.P. n° 205 à 67070 STRASBOURG CEDEX - tél. : 03 90 23 17 17 ou le 17.

Si la société de surveillance constate qu'un chalet est resté ouvert du fait de la négligence de son exploitant, il sera procédé à la fermeture du chalet (volet ou porte) au moyen de vis.

Le contrevenant devra contacter la société de surveillance pour l'ouverture du chalet.

En cas de non-respect, un régime de sanctions est applicable conformément à l'article 23 de cet arrêté.

article 13: Activités artistiques (musiciens, chanteurs, chorales, fanfares...) sur le domaine public

Pour des raisons de sécurité, les activités artistiques sur le domaine public sont interdites pendant toute la période de l'évènement sur l'ensemble du périmètre de Strasbourg, Capitale de Noel précisé dans l'article 1^{er}.

Les activités artistiques sont interdites sauf autorisation des services de sécurité et du service Evènements de la Ville de Strasbourg.

article 14: Activités commerciales sur le domaine public

Toute activité commerciale sur le domaine public est interdite sauf autorisation des services de sécurité et du service Evènements de la Ville de Strasbourg.

article 15: Déchets

Par mesure de sécurité les déchets doivent être conservés dans les chalets et seront collectés régulièrement par les agents de la ville tout au long de la journée de 11h30 à 20h00.

article 16: Sécurité alimentaire

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que les produits soient protégés contre toute contamination, eu égard à toute transformation qu'ils subiront ultérieurement.

Au sein de la Grande Île, la vente à emporter de vin chaud et autres boissons ne peut se faire pour raison de sécurité et d'hygiène, qu'à partir des stands dûment autorisés du Marché de Noël.

article 17: Charte des bons comportements

L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la charte des bons comportements mise en place et annexée au présent arrêté.

article 18: Appareils de cuisson

Pour des raisons de sécurité liées aux risques de propagation de feu dans les stands et chalets, l'utilisation de réchaud à gaz pour la cuisson, le maintien à température de denrées ou de boissons est strictement réglementé.

Les exposants proposant du vin chaud ont l'obligation d'utiliser uniquement des réchauds électriques ou des plaques électriques. Néanmoins, des autorisations individuelles pour l'emploi de gaz pourront être délivrées sur demande pour certaines cuissons spécifiques. Les intéressés devront en avoir fait préalablement la demande auprès du service gestionnaire.

Article 19 : Détecteurs de fumée et coupures électriques

L'ensemble des chalets autorisés dans le dossier déposé au SIS, à s'installer à moins de quatre mètres des façades, seront équipés d'un détecteur de fumée.

III. RESPONSABILITES ET SANCTIONS

article 20 : Responsabilité

La Ville de Strasbourg dégage entièrement sa responsabilité pour tous accidents, pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des commerçants. Ces derniers devront obligatoirement être assurés pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

article 21: Sanctions

Toute infraction au règlement et aux présentes prescriptions fera l'objet d'une sanction.

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent arrêté, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de police et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions ci-après :

- la mise en demeure ou l'avertissement.
- la non délivrance de l'autorisation,
- le retrait de l'autorisation pendant le déroulement du Marché,
- l'expulsion domaniale selon les voies de droit appropriées.

Ces sanctions seront dûment motivées dans un courrier adressé à l'intéressé par voie postale en « recommandé avec accusé de réception ». Un double de ce courrier sera également remis directement à l'intéressé en mains propres contre récépissé par un agent assermenté.

Un rapport présentant les sanctions prononcées lors de la précédente édition, sera soumis lors de la première commission consultative de l'année suivante, telle que prévue à l'article 5 du présent règlement, pour information.

- <u>article 22</u>: En plus des dispositions prévues au présent arrêté, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements de Voirie, de Police et d'Hygiène en vigueur.
- <u>article 23</u>: Les outrages, injures, menaces par paroles ou par gestes, soit envers les agents de l'administration, soit envers les particuliers, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.
- article 24 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, les services préfectoraux, départementaux, eurométropolitains et municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

2 3 NOV. 2022

Jeanne BARSEGHIAN Maire de Strasbourg

Annexes

Produits accrédités à la vente pour Strasbourg, Capitale de Noël édition 2022

A. Décorations de Noël

sapins
branches de sapins
gui et houx
éléments décoratifs pour crèches
crèches
ornements de Noël
boules de Noël et décoration diverses (guirlandes,
attaches, pieds de sapins...)

décorations pour la table et pour le sapin bouquets et arrangements floraux santons de Provence et d'Alsace couronnes de l'Avent étoiles de Noël lumineuses fleurs artificielles compositions de fleurs séchées

B. Cadeaux de Noël

mobilier miniature Alsacien tuiles peintes Alsaciennes marqueterie boules de Noel soufflées en verre peintes iouets pantins puzzles en bois jouets en métal peluches jeux d'échecs ou de société objets tournés à la main poupées en tissus ou porcelaine maison de poupées en bois ou métal peint marionnettes moules à "springerle" en bois ou terre cuite poteries plaques de porte en émail plaques en étain maisonnettes en terre cuite et objets décoratifs sculptures céramiques miniatures en céramiques sculptures'de noël vitraux d'art anges et angelots sujets en pâte à sel tableaux petits tableaux réalisés sur place boites décoratives cadrans solaires miroirs masques vénitiens objets en cuirs de fabrication artisanale maroquinerie artisanale chaussons en peau gants gilets de berger

articles en soie peinte ou tissée tissus peints sachets de senteurs brodés coussins linge de table de Noël bijoux d'art et d'orfèvrerie bijoux fantaisies instruments de musique miniature décoratifs carillons verres lumineux lampes articles en verre thermoforme bougies bougeoirs objets décoratifs en cire brules parfums porte encens lampes à huile diffuseurs de parfums huiles essentielles savons traditionnels à l'ancienne et savons originaux arts de la table services à thé bols tasses pichets vases plats décorés pour Noël figurines animaux naturalisés moulages d'animaux. fontaines miniatures d'intérieur décorées horlogerie d'art et traditionnelle artisanat d'art traditionnel de pays partenaires cartes de vœux supports enregistrés de chants et mélodies de Noël bonnets de Noël

chaussons écharpes capes bandeaux chauffants boule à neige Sonnettes de vélos personnalisées

C. Épices, thés, tisanes de Noel

pains d'épices nattes d'épices oranges de Noël piquées de girofles herbes aromatiques, épices thés et tisanes divers et aux senteurs de Noël

D. Produits sucrés et confiseries de Noël

confiseries artisanales sucreries sucettes pommes d'amour barbes à papa artisanales chocolats cakes au chocolat et aux fruits gâteaux de Noël petits fours macarons dattes enrobées de chocolat fruits secs boules mousse gaufres beignets dougnuts traditionnels

crêpes traditionnelles
brochettes de fruits frais au chocolat
panneton
tarte au nougat mou
viennoiseries
kougelhopf
tartes aux fruits
miels
confitures
truffes
mendiants
rochers aux amandes
fruits confits
florentines au chocolat
pâte à tartiner

E. Jus de fruits et boissons

nectar de fruits sauvages chaud aux épices vin chaud vin chaud au miel sirops chaud café thé chocolat chaud jus d'oranges jus de fruits autres boissons sans alcools (soda etc...)
jus de pomme chauds ou froids
bières de Noël (Coffret à emporter, dégustation sur
place pour les brasseries artisanales)
Vin chaud rouge aromatisé à la framboise
Préparation à base de vin chaud en bouteille en verre
(pour emporter) au vin blanc et rouge
Vin chaud embouteillé
Eaux de vie, liqueurs, whiskies, apéritifs

F. Produits salés du terroir

tartes à l'oignon quiches Lorraine tartes flambées tartes flambées et pizza sur baguette croque-monsieur knacks d'Alsace bibelskäs (fromage blanc) poëlée Alsacienne choucroute flammlacks viande à la broche grumbeerekiechle (galettes de pommes de terre) fleichschnecke, fleichkiechle (boulettes de viande) mauricettes natures et garnies soupes et recettes de Noël foies gras et transformation de foies gras coffrets cadeaux de foie gras et de vin Poissons fumés Crêpes salées (galettes)

Charte des bons comportements

Strasbourg, Capitale de Noël 2022

. Pour faire face à la crise énergétique, en tant qu'exposant de Strasbourg, Capitale de Noël 2022, je m'engage sur les thématiques suivantes :

L'électricité :

- Ne pas allumer l'éclairage extérieur des chalets avant 16h
- Éteindre toutes les lumières et débrancher les appareils électriques, non essentiels, à la fermeture du Marché de Noël
- o N'utiliser que de l'éclairage en LED
- o Équiper ma structure en appareillage peu consommateurs en énergie
- o Respecter l'ensemble des règles nationales et locales liées à la réduction de la consommation d'énergie

Le chauffage :

O Ne pas utiliser de chauffage dans les espaces ouverts, quelle que soit la source de chaleur

L'eau:

- o Éviter le gaspillage d'eau : ne pas laisser couler l'eau si ce n'est pas nécessaire
- O Signaler toutes les fuites d'eau

La gestion des déchets :

- Trier mes déchets produits => palettes, cartons, verre, bio déchets (pour les places équipées)
- o Privilégier l'utilisation des gourdes et gobelets réutilisables

. Afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19, je m'engage à :

- Appliquer les mesures sanitaires liées à mon activité professionnelle
- Respecter les gestes barrières
- Privilégier le paiement sans contact
- Inciter les visiteurs à appliquer les gestes barrières
- Faire respecter cette charte par mes éventuels salariés

Des mesures complémentaires à cette charte pourront être prises par la Ville de Strasbourg en fonction des alertes aux pics de consommation électrique et selon les recommandations de l'ARS liées à l'évolution de la situation sanitaire.